

	FICHE TECHNIQUE N°27	JUSTICE
	LA DETENTION PROVISOIRE ET SES ALTERNATIVES	

Groupe de travail « Fiches Techniques »	Validation : 30/09/2010 Version : N°1	Révision le :
---	--	---------------

1-PRESENTATION

Le contrôle judiciaire et l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) sont subsidiaires de la détention provisoire et l'une de l'autre.

LA DETENTION PROVISOIRE

La détention provisoire, appelée détention préventive jusqu'en 1970, est l'incarcération avant jugement. Elle concerne une personne encore présumée innocente en cas de crime ou de délit puni de 3 ans d'emprisonnement au moins ou si elle s'est soustraite à une obligation du contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique. Elle revêt un caractère exceptionnel et doit être le seul moyen de conserver les preuves ou les indices matériels, ou d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, ou d'éviter une concertation frauduleuse entre le mis en examen et ses complices, ou de protéger le mis en examen, ou de mettre fin à l'infraction ou d'éviter son renouvellement, ou de garantir le maintien de l'intéressé à la disposition de la justice, ou de mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.

Cette mesure peut être appliquée aux mineurs de plus de 13 ans si elle est indispensable et qu'aucune autre disposition n'est possible.

Le placement en détention provisoire est ordonné par le juge des libertés et de la détention à l'issue d'un débat contradictoire.

Les décisions de placement en détention provisoire, de prolongation de la détention ou de rejet d'une demande de mise en liberté doivent comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait portant sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.

En matière correctionnelle, sa durée ne peut excéder 4 mois qui peuvent, à titre exceptionnel, être prolongés d'une durée ne pouvant excéder 4 mois. Cette décision peut être renouvelée, la durée totale de la détention provisoire ne pouvant excéder 1 an. Dans certains cas, cette durée peut être portée à 2 ans.

En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'1 an. Celle-ci peut être prolongée d'une durée ne pouvant excéder 6 mois. La décision de prolongation peut être renouvelée, la durée totale de la détention provisoire ne pouvant être supérieure à 2 ans lorsque la peine encourue est inférieure à 20 ans d'emprisonnement et à 3 ans dans les autres cas. Les délais peuvent être portés à 3 et 4 ans dans certains cas.

La mise en liberté assortie ou non d'une mesure alternative peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction. Elle peut être requise à tout moment par le procureur de la République. Elle peut être demandée au juge d'instruction par la personne placée en détention provisoire ou son avocat.

La personne placée en détention provisoire au cours d'une procédure ayant abouti à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement a le droit de demander une indemnisation qui a pour objectif de réparer le préjudice matériel et moral subi.



LA DETENTION PROVISOIRE ET SES ALTERNATIVES

LE CONTROLE JUDICIAIRE

Il a été instauré par la loi du 17 juillet 1970 « tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens ». C'est une mesure pénale présentencielle prononcée dans le cadre de l'instruction. Cette mesure est aussi applicable aux mineurs de 13 à 18 ans pour lesquels sont instaurées des dispositions particulières (ordonnance du 2 février 1945).

Prononcé par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention ou le juge des enfants, le contrôle judiciaire peut être ordonné contre toute personne, mise en examen pour un crime ou un délit, dès lors qu'une peine d'emprisonnement est encourue. Se situant entre liberté et détention provisoire, cette mesure est contraignante et restrictive de libertés. Tout en garantissant le principe du maintien en liberté de la personne mise en examen, présumée innocente, le contrôle judiciaire l'astreint à se soumettre à une ou plusieurs obligations retenues par le juge parmi les 17 limitativement fixées par la Loi : présentation périodique auprès d'un service, non-fréquentation de certains lieux ou de certaines personnes, versement d'une caution, obligation de soins, ...

La mise sous contrôle judiciaire peut intervenir soit à l'issue de la mise en examen, soit à tout moment de l'instruction. Le magistrat peut, à tout moment, imposer une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle judiciaire, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles. La révocation du contrôle judiciaire peut entraîner le placement en détention provisoire.

L'ASSIGNATION A RESIDENCE AVEC SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

Elle a été instituée par l'article 70 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et se substitue au contrôle judiciaire sous surveillance électronique créé par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 09 septembre 2002. C'est une modalité intermédiaire entre le contrôle judiciaire et la détention provisoire.

Elle consiste à imposer à la personne mise en examen l'obligation de demeurer à son domicile ou dans une résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et de ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat. Pour contrôler à distance le respect de cette obligation, la personne est placée sous surveillance électronique. Elle peut également être astreinte aux obligations et interdictions du contrôle judiciaire. La mesure ne peut être prononcée qu'avec l'accord ou à la demande de l'intéressé. Les obligations de l'ARSE peuvent être modifiées et la main levée de la mesure peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction. En cas de violation de ses obligations, la personne sous ARSE peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'amener et être placée en détention provisoire.

L'ARSE n'est possible que pour des délits punis d'au moins deux ans d'emprisonnement. Elle est prononcée par une décision motivée prise à l'issue d'un débat contradictoire avec assistance obligatoire d'un avocat, en présence du ministère public, comme c'est le cas en matière de détention provisoire. A l'occasion d'une mise en liberté, le débat contradictoire n'est pas nécessaire. L'ARSE peut être prononcée pour une durée de six mois renouvelable pour une durée de six mois à trois reprises, la durée totale de la mesure ne pouvant dépasser deux ans. Chaque renouvellement exige la tenue d'un débat contradictoire.

L'ARSE peut être exécutée avec surveillance électronique fixe (PSE) ou mobile (PSEM).

	FICHE TECHNIQUE N°27	JUSTICE
	LA DETENTION PROVISOIRE ET SES ALTERNATIVES	

La surveillance électronique mobile ne peut s'appliquer que pour une mise en examen pour une infraction punie de plus de sept ans d'emprisonnement et pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru.

L'application de l'ARSE aux mineurs revêt un caractère exceptionnel et concerne les mineurs de plus de seize ans. Seule la surveillance électronique fixe leur est applicable. L'accord du mineur ne peut être reçu qu'en présence de son avocat.

Le temps d'exécution de la mesure s'impute sur la durée de la peine privative de liberté en cas de prononcé d'une telle peine.

2-TEXTES DE REFERENCE

Code de procédure pénale : articles 137 à 150

Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009